



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 194.2022 - édition du 26/08/2022



Réf. : AP N°2022-145

Nice, le 26 AOÛT 2022

ARRÊTÉ

Portant ordre d'évacuation et interdisant d'évoluer et d'habiter
le hameau du Pra sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 9 mai 1966 déclarant la mise en péril de la zone d'habitation du hameau du Pra situé sur la Commune de Saint-Dalmas-le-Selvage ;

Vu le rapport de synthèse des risques sur le hameau de Pra établi en novembre 2021 par le service de restauration des terrains en Montagne de l'Office National des forêts (ONF-RTM) ;

Vu l'étude de bassin de risques domanial de la Côte Morgon / Torrent du Salso Moreno réalisée par service ONF-RTM en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de réunion du 10 mai 2022 concernant les problématiques torrentielles et de chutes de blocs sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage et la nouvelle connaissance du risque établie par l'étude de bassin de risque domanial du service ONF-RTM ;

Vu le premier courrier du Préfet des Alpes-Maritimes adressé au Maire de Saint-Dalmas-le-Selvage en date du 20 juin 2022 ;

Vu le second courrier du Préfet des Alpes-Maritimes, valant mise en demeure, adressé au Maire de Saint-Dalmas-le-Selvage en date du 11 août 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet d'assurer « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les*

maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure », que l'article L.2212-4 du CGCT précise que « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » ;

Considérant que le hameau du Pra, situé en zone rouge (aléa de niveau fort) du PPR crues torrentielles approuvé le 16 janvier 2006 et en zone rouge (aléa de grande ampleur de chute de blocs) du PPR mouvements de terrain approuvé le 9 décembre 2002, présente une double problématique au regard des risques naturels suivants :

- des aléas torrentiels forts, en raison de sa localisation sur le cône de déjection du Salso Moreno et de la présence de ravines actives à l'amont immédiat du hameau et de la route métropolitaine ;

- un aléa élevé de chute de blocs provenant de la Crête des Terres Rouges et de son versant domanial « Côte Morgon » classant la partie amont du hameau en zone d'aléa de grande ampleur, éboulement de niveau fort (GAEb3R2) et la partie aval du hameau en aléa de grande ampleur, éboulement de niveau moyen (GAEb2R1) ;

Considérant que depuis l'arrêté municipal « de mise en péril » du 9 mai 1966, le hameau de Pra est soumis à une interdiction d'habiter ou de stationner ;

Considérant que la connaissance des risques sur le hameau du Pra a récemment évolué, tel qu'indiqué dans l'étude de bassin de risques domanial de la Côte Morgon/Torrent du Salso Moreno réalisée par service ONF-RTM, laquelle précise que :

Vis-à-vis des chutes de blocs :

- l'historique des événements met en évidence une forte activité éboulement et chutes de blocs sur le secteur du Pra, avec des conséquences majeures (déplacement de la RD64 suite à l'éboulement de 1960) et 4 événements marquants survenus au cours des 30 dernières années ;

- le hameau du Pra est exposé à un aléa élevé de chute de blocs, avec des atteintes probables par des blocs avoisinant les 10m³, le merlon existant étant nettement sous-dimensionné, même en état d'entretien optimal, pour assurer le niveau de protection en rapport avec la vulnérabilité de cet enjeu ;

- l'évolution du versant est défavorable, avec des phénomènes d'érosions intenses qui se traduiront probablement, à court terme, par la déstabilisation de blocs de fort volume, présents en nombre dans les affleurements rocheux et les éboulis, induisant ainsi une aggravation de la menace pour le hameau ;

- le charriage de matériaux jusqu'à la fosse en arrière du merlon, en quantités significatives comme cela est déjà survenu à l'été 2020 et à l'été 2021, tend à provoquer le comblement rapide de la fosse de l'ouvrage, réduisant sa capacité d'interception et le rendant potentiellement inopérant à court terme.

- si l'entretien de la fosse n'est pas assuré par le gestionnaire de l'ouvrage, ce qui est le cas actuellement pour des raisons de sécurité des intervenants (exposition au risque de chute de blocs), le risque de dépassement de l'ouvrage, déjà mis en

évidence dans ce qui précède, et donc le risque d'atteinte du hameau sera notablement aggravé ;

Vis-à-vis de l'aléa torrentiel :

- le hameau du Pra a de tous temps été fortement exposé aux crues du Salso Moreno et sérieusement impacté à de nombreuses reprises depuis les années 1800 avec des crues notables en 1843, 1848, 1860 et 1863. La crue de 1860 notamment a totalement détruit le hameau. Au cours du siècle écoulé, près de 30 événements sont recensés jusqu'à des dates récentes malgré les ouvrages de protection mis en place ;

- il est noté une intensification des phénomènes torrentiels sur le cône d'éboulis ;

- la digue de protection dans sa partie aval apparaît peu résistante au vu de son état d'affouillement, et les conditions d'un transit optimal des matériaux dans le chenal au droit du hameau sont difficiles à maintenir ;

- plusieurs signes laissent à penser que la maîtrise de cet aléa torrentiel en amont et au droit du hameau pourrait devenir plus difficile. L'avancée du cône d'éboulis qui vient contraindre le torrent en le repoussant vers la rive droite a des conséquences négatives sur le bon fonctionnement du barrage situé en amont du pont de la route métropolitaine, et sur sa fonction de stabilisation de la berge en rive gauche. La défection de l'ouvrage pourrait être à l'origine d'importantes reprise d'érosion dans le pied de l'éboulis, avec des conséquences directes en termes d'intensité des transports solides et d'impacts sur les ouvrages en aval ;

Considérant que l'étude de bassin de risques de la Côte de Morgon a mis en évidence une évolution du versant très défavorable avec une aggravation pérenne du risque, les ravines ayant notamment évolué en 60 ans en un tablier d'éboulis de grande ampleur se développant en direction du hameau et tout récemment les phénomènes de ravinement se sont accentués dans ce tablier d'éboulis, générant des apports de matériaux importants à proximité immédiate de la route et du hameau ;

Considérant que malgré les aménagements successifs de protection contre les aléas inondations et de mouvements de terrains (digue de protection du hameau, travaux de correction torrentiels, merlon de protection contre les chutes de blocs), la situation du hameau de Pra continue d'évoluer défavorablement au regard de sa vulnérabilité aux risques naturels ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur des phénomènes et de leur aggravation depuis plusieurs années mise en évidence par l'étude réalisée par service ONF-RTM en date du 13 décembre 2021, aucune action n'est envisageable pour diminuer le niveau d'aléa au droit du hameau du Pra ;

Considérant les chutes de deux blocs d'un volume estimé de 3 et 4 m³ intervenues le 27 avril 2022, en provenance du versant de la Côte Morgon ;

Considérant la survenue de plusieurs laves torrentielles le 17 juillet 2022, ensevelissant plusieurs véhicules de promeneurs sur la route métropolitaine 64 en aval immédiat du hameau du Pra ;

Considérant la survenue de plusieurs laves torrentielles le 18 août 2022 au sein des ravines déjà activées au mois de juillet 2022, ayant pour conséquence directe une coupure de la route métropolitaine en aval immédiat du hameau du Pra ;

Considérant que ces laves torrentielles de l'été 2022 participent au comblement de la fosse à l'arrière du merlon, ce qui tend à réduire davantage la capacité d'interception de l'ouvrage ;

Considérant que pour les raisons indiquées ci-dessus, la zone d'habitation du hameau du Pra présente un risque grave et imminent ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens et des personnes et qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale, en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée ;

Considérant que pour conjurer de l'imminence du danger, il convient d'engager la procédure d'évacuation et d'interdiction d'habiter et d'évoluer afin que la sécurité des biens et des personnes soit sauvegardée ;

Considérant qu'en raison des risques présents, par courrier du 20 juin 2022, le Préfet des Alpes-Maritimes a sollicité, au titre des pouvoirs de police, l'édiction d'un arrêté municipal interdisant toute occupation humaine sur le hameau du Pra ;

Considérant que, en l'absence d'arrêté édicté par le maire de Saint-Dalmas-le-Selvage, le Préfet a mis en demeure le maire, par courrier du 11 août 2022 notifié le jour même, de signer et publier un arrêté d'interdiction d'accès pour le 13 août au plus tard ;

Considérant que les dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales autorisent le représentant de l'État dans le département à prendre, pour une commune du département, toute mesure relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques après mise en demeure au maire restée sans résultat ;

Considérant que la mise en demeure adressée au maire de Saint-Dalmas-le-Selvage le 11 août 2022 est demeurée sans effet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toute disposition contraire antérieure.

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité publique, l'accès à la zone d'habitation du hameau du Pra est interdit, dès publication du présent arrêté.

La zone doit être évacuée par ses occupants, dès publication du présent arrêté.

Il est interdit à toute personne d'évoluer, de se déplacer ou d'habiter à l'intérieur de cette zone d'habitation, et notamment dans les bâtiments. La situation géographique est rappelée dans l'extrait cartographique en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Cette interdiction d'accès s'impose à tous, à l'exception des services de secours, experts désignés, hommes de l'art et préposés des entreprises en charge des travaux de mise en sécurité. Ces visites et ces interventions seront réalisées sous leur responsabilité.

Article 4 :

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, le préfet des Alpes-Maritimes pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au maire de Saint-Dalmas-le-Selvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera transmis, pour information :

- A Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- A Monsieur le Maire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage ;

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ

ANNEXE

Plan de situation matérialisant la zone d'habitation du hameau du Pra dans laquelle porte l'interdiction d'accès et l'obligation d'évacuation



La ligne rouge délimite la zone au sein de laquelle s'applique l'arrêté préfectoral n° 2022-145.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.145 St Dalmas ordre evacuation.....hameau du Pra.....	2

Index Alfabétique

AP 2022.145 St Dalmas ordre évacuation.....hameau du Pra.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2